

## AVIS AU PUBLIC

### Approbation du projet d'aménagement général (PAG) et du projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE)

I. En exécution des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 21 février 2022, Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvé la délibération du conseil communal du 10 novembre 2022 portant adoption :

- du projet de modification du plan d'aménagement général de la commune de Manternach, concernant des fonds sis à Münschecker, au lieu-dit « Op de Groesteen », présenté, référence ministérielle : 170C/006/2021, mopo PAP QE 19108/107C.

Le dossier du PAG est mis à disposition du public à la maison communale de Manternach et sur le site internet [www.manternach.lu](http://www.manternach.lu).

Le PAG, revêtant un caractère réglementaire, entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

II. En exécution des dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 21 février 2022, Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvé la délibération du conseil communal du 10 novembre 2022 portant adoption :

- du projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) de la commune de Manternach, référence ministérielle : 19108/107C, mopo PAG 107C/006/2021.

Le dossier du PAP QE est mis à la disposition du public à la maison communale et est consultable sur le site internet [www.manternach.lu](http://www.manternach.lu).

Le PAP « quartier existant », revêtant un caractère réglementaire, entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

III. En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Manternach, le 26 février 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre



Jean-Pierre HOFFMANN

Le secrétaire communal



Guy ROSEN